



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 12 JUIN 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL  
☎ : 04.56.59.49.76  
✉ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL

### COMPLEMENTAIRE N°2013163-0016

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Salaise sur Sanne ;

**VU** l'étude de dangers « secteur sphères de chlorure de méthyle et stockages » remise à Monsieur le Préfet de l'Isère le 15 février 2007, version 0.0 référencée MTF/MD/07024 et les compléments remis à l'inspection des installations classées par courriers des 25 mars 2008, 21 juillet 2008, 9 septembre 2008, 27 novembre 2008, 3 janvier 2011 et 4 décembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2013 relatif à l'examen final de cette étude de dangers ;

**VU** la lettre en date du 16 mai 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2013 ;

**VU** la lettre en date du 5 juin 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 11 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « stockage et sphères de chlorure de méthyle » de la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

1.1. Il est donné acte à la société BLUESTAR SILICONES ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « stockage et sphères de chlorure de méthyle » de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX.

Étude des dangers du 15 février 2007 version 0.0 référencé MTF/MD/07024, et ses compléments, référencés ci-après :

- Compléments intitulés « réponses aux observations de l'inspection des installations classées à la suite de l'examen de l'étude des dangers » et réf. MTF/MD/08501 transmis à monsieur le préfet de l'Isère par courrier en date du 25 mars 2008.
- Compléments intitulés « exclusions des scénarios allant au-delà de 1000m » et référencé MTF/MD/08132 transmis par courrier en date du 21 juillet 2008.
- Compléments intitulés « réponse à votre courrier du 05 août 2008 – PPRT MCS » et référencé MTF/MD/08160 transmis par courrier en date du 9 septembre 2008.
- Courriel de l'exploitant transmettant une étude spécifique concernant le BLEVE des sphères de chlorure de méthyle du 26 novembre 2008.
- Dossier justifiant les exclusions proposées en date du 27 novembre 2008 intitulé « exclusions des scénarios ayant des effets inférieurs à 1000m ».
- Complément intitulé « note relative aux phénomènes dangereux non exclus à la date et générateurs d'effets dominos » transmis par courrier MTF/MD/09109 du 10 juillet 2009.
- Réponse aux questions relatives au « blève » des sphères de chlorure de méthyle en date du 3 janvier 2011.
- Courrier de l'exploitant à l'inspection en date du 04 décembre 2012 relatif à la défaillance de la 3ème mesure de niveau de la sphère sud.

1.2. Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2013. Cette actualisation comporte notamment les éléments cités dans l'annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Séisme**

2.1. Pour le 31 décembre 2015 au plus tard, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié portant sur les règles parasismiques applicables à certaines installations classées l'exploitant devra :

- identifier précisément tous les éléments du secteur stockage dont la défaillance pourrait conduire à une augmentation des dangers graves pour la vie humaine,

- vérifier si les mesures de maîtrise des risques peuvent assurer leur fonction de sûreté en cas de séisme, notamment l'opérabilité des vannes d'isolement.

Les solutions proposées devront être accompagnées d'un échéancier de réalisation en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

2.2. La mise en conformité au séisme des sphères de chlorure de méthyle est traité dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-115-0070 du 24 avril 2012.

### ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant met en place un ensemble de capteurs indépendants permettant la mise en œuvre d'une deuxième barrière de sécurité indépendante conduisant à l'exclusion des phénomènes dangereux dont les effets dépassent 1000 mètres dans les délais et dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-02842 du 13 avril 2010.

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes ou toute action ayant une efficacité équivalente (en l'absence de délai précisé les actions doivent être opérationnelles à la date de l'arrêté).

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
17	Rupture d'un bac de BDM (R50800 et 50810)	Le PYHH50808 doit fermer les vannes 50709 et 43319, fermer la CV51261B et arrêter les moteurs 92830, 92 130 et 50920	
17	Rupture d'un bac de BDM (R50800 et 50810)	Passer le LAH52827 en LOH52827	
56a	Rupture du pot R 92400 de la pompe zofingen P92410	Passer P92303 en YHH avec fermeture de 52614 et de 52401A	
51	Rupture du pot de la pompe Zoff R 92120	Changement de la technologie de la pompe permettant de supprimer le scénario	2 ans
31	Sphères de chlorure de méthyle	Asservissement PYH50006/26 qui ferme les vannes 50012/32	
79	Rupture des réservoirs R92300 et R92310	Transfert de la sécurité de température haute de l'automate de conduite vers un automate de sécurité ou mise en place d'une barrière passive permettant de supprimer le scénario	
103b	Explosion confinée	Mise en place d'un nouveau capteur de pression	
32a	Rupture du wagon	Ajout d'une soupape sur le réseau commun aux 2 compresseurs	
32a	Rupture du wagon	Passer en SIL 2 le système de mesures de pression PS90052 et PS90062 à	
53	Rupture du pot 92620 de la pompe zofingen P92630	Changement du pot 92620 de manière à ce qu'il tienne à la pression atteinte lors de la déviation	
54	Rupture du pot 92520 de la pompe zofingen P92530	Changement du pot 92520 de manière à ce qu'il tienne à la pression atteinte lors de la déviation	
54	Rupture du pot 92520 de la pompe zofingen P92530	Changement du pot 92510 de manière à ce qu'il tienne à la pression de 4,2 bar eff ou selon la faisabilité et la possibilité d'exploitation, la vanne manuelle sur l'événement du pot sera supprimée	
55	Rupture du pot 92560 de la pompe zofingen P92570	Changement du pot 92510 de manière à ce qu'il tienne à la pression de 4,2 bar eff ou selon la faisabilité et la possibilité d'exploitation, la vanne manuelle sur l'événement du pot sera supprimée	
55	Rupture du pot 92560 de la pompe zofingen P92570	Platinage du pot 92560 ou remplacement du pot pour qu'il tienne à la pression atteinte par la déviation	
56a	Rupture du pot 92400 de la pompe zofingen P92410	Changement du pot 92400 de manière à ce qu'il tienne à la pression atteinte lors de la déviation	

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
56b	Rupture du pot 50930 de la pompe 50920	Cablage du LAH 50927 en Y avec pour action d'arrêter les pompes P50820/30	
56b	Rupture du pot 50930 de la pompe 50920	Ajout d'un capteur de pression sur le pot, câblé en sécurité, avec pour action de fermer la vanne 50917	
31	Sphères de chlorure de méthyle	Mise en conformité des sphères à l'arrêté du 2 janvier 2008	
31	Sphères de chlorure de méthyle	Réalisation SIL2 des niveaux hauts des sphères	

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux installations de dépotage et de stationnement des wagons et des camions de chlorure de méthyle en attente de dépotage**

4.1- La zone de dépotage des wagons et exceptionnellement des camions est équipée d'un système d'arrosage automatique et de la mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection de flamme, une détection de gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

4.2- Pour la zone de stationnement des wagons et des camions les dispositions suivantes sont respectées dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- il existe un dispositif fixe d'extinction permettant d'atteindre les camions et wagons,
- la zone est équipée de détecteurs de gaz et de détecteurs de flammes entraînant en cas de déclenchement une alarme vers l'exploitant qui assurera la mise en sécurité dans les plus brefs délais des matériels stationnés.

4.3- Pour la zone de stationnement des wagons et des camions les dispositions suivantes sont respectées :

- l'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport des matières dangereuses,
- la zone est clôturée,
- La zone est surveillée soit par des caméras, soit par des rondes régulières.

4.4- L'exploitant s'assurera, en liaison avec NOVAPEX pour tenir compte de la proximité des activités et des risques associés, que la distance entre les véhicules en stationnement et les stockages, les postes de chargement/déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe en cas d'incendie.

Une étude technique sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2014.

#### **ARTICLE 5 : Effets dominos**

L'exploitant met en place les barrières issues de l'analyse réalisée dans la note n°09109 du 10 juillet 2009 dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Traitement des éventuels nouveaux phénomènes dangereux identifiés**

L'exploitant s'assure que les éventuels phénomènes dangereux et accidents associés qui seraient nouvellement identifiés ne remettent pas en cause le périmètre d'étude du PPRT, la carte des aléas et la grille MMR. Dans le cas où ces éventuels nouveaux phénomènes modifieraient la carte des aléas ou rendraient les installations inacceptables au titre de la grille MMR, l'inspection des installations classées sera informée et les installations concernées seront mises en conformité ou des barrières répondant aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 seront mises en place.

#### **ARTICLE 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés

complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 8-**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 9-**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### **ARTICLE 10-**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

#### **ARTICLE 11-**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12 -**

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13 -**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 12 JUN 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013 163 -0016

En date du 12 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT  
ANNEXE

### Dans la révision quinquennale :

- L'exploitant devra répondre aux points identifiés dans le rapport initial comme devant être traités dans la prochaine révision et qui n'ont pas été traités dans le dossier de mars 2008.
- L'exploitant intégrera dans le cœur de l'étude tous les compléments transmis.
- Une description des tuyauteries et canalisations ; à savoir le fluide véhiculé, le diamètre, la longueur de canalisations sera intégrée.
- L'exploitant intégrera dans l'étude des dangers les éléments justifiant du choix du seuil d'effet létal retenu pour le MeCl.
- Un chapitre spécifique sur les modes d'actionnement à distance de la sélection des réservoirs de remplissage en chlorure de méthyle sera ajouté.
- L'exploitant modélisera les phénomènes dangereux à 60 minutes.
- L'exploitant évaluera pour les canalisations de plus de 40 mm les distances d'effets d'une rupture « guillotine », et précisera la manière dont les canalisations situées sur un même rack ont été étudiées.
- L'exploitant justifiera de la non évaluation des risques liés à l'accrochage de tuyauteries par des véhicules en particulier pour les tuyauteries de diamètre nominal supérieur à 40mm.
- L'exploitant révisera le tableau des potentiels des dangers en considérant une libération maximale des potentiels et précisera la manière dont est calculé globalement le terme source.
- L'exploitant devra, au cas par cas, justifier la prise en compte dans les effets dominos de la valeur de  $37,5\text{kw/m}^2$ .
- L'exploitant étudiera les effets dominos dont la probabilité est inférieure à 10-5.
- L'exploitant intégrera les éléments fournis dans le document 09109 du 10 juillet 2009.
- L'exploitant précisera une distance des effets thermiques létaux significatifs non nulle, a minima correspondant au rayon de la boule de feu générée par le BLEVE, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (fiche 4).
- L'exploitant doit réévaluer ses potentiels de dangers et ne pas limiter le potentiel à 10 minutes. L'exploitant indiquera alors dans le tableau des potentiels des dangers la manière dont est calculé globalement le terme source (rupture 100% d'un réservoir, ou rupture guillotine d'une canalisation, durée d'alimentation de la fuite). A noter que les ruptures de canalisation de plus de 40mm seront également étudiées au regard de leur potentiel de danger.
- Les risques correspondant aux manœuvres des wagons et des camions depuis l'entrée du site jusqu'aux postes des dépotages ainsi que les risques liés aux interfaces avec Osiris seront évalués.
- Une formalisation, dans les cas de scénarios comportant des barrières humaines, de la cinétique pré-accidentelle qui permettrait de justifier que la cinétique d'intervention est compatible avec la cinétique du scénario sera faite.
- L'exploitant étudiera tous les scénarios d'émission de gaz toxiques liés à des ouvertures de soupapes (à titre d'exemple la soupape PSV511501).
- L'exploitant se prononcera sur l'indépendance des barrières choisies pour un même scénario.
- L'exploitant devra justifier du respect des 5 et 10 minutes prises en compte et s'assurer en cas d'incident du respect de ces 5 minutes.
- Les cartographies des distances d'effet identifieront clairement le centre du phénomène dangereux ; celui-ci sera également justifié.
- L'ensemble des mesures de maîtrises des risques seront listées et décrites.

- L'exploitant devra réévaluer la gravité de tous les phénomènes dangereux selon la méthodologie de la fiche du MEDAD.
- L'exploitant devra réviser la grille MMR au regard de la nouvelle comptabilisation et positionner tous les accidents dans celle-ci. Au vu de cette nouvelle grille, il évaluera le nombre de MMR de rang 2 au titre des effets SEL et SELS en prenant en compte les règles d'exclusion définies dans la circulaire (qui diffèrent de celles du PPRT). Dans le cas de cases NON ou de plus de 5 MMR rang 2 à effets létaux (SEL+SELS), il devra proposer de nouvelles mesures de maîtrise de risque de sorte à rester en dessous des 5 MMR2 ou/et de sorte à pouvoir déclasser l'accident classé en NON en MMR (ou autre). Par ailleurs, pour les accidents MMR1 ou MMR2, l'exploitant indiquera éventuellement si de nouvelles mesures de maîtrise des risques étaient possibles pour réduire encore le risque.
- L'exploitant devra transmettre des cartes d'effet pour les ruptures de canalisation en considérant que l'ensemble de la canalisation peut se rompre, sauf à le démontrer.
- Une cartographie du site avec la localisation des ERP sera fournie.
- L'inspection note que l'exploitant a pris en compte des barrières humaines, telles qu'arrêt d'urgence avec procédure. L'exploitant veillera à ce que cela réponde à la fiche n°7 du MEDAD.
- L'inspection considère que l'exploitant doit transmettre l'étude des soupapes majeures MeCI non collectées.
- L'exploitant transmettra les calculs relatifs aux ruptures de canalisations pour une durée correspondant au temps de réponse de la barrière technique de sécurité mise en œuvre.
- Fiches scénario 32a et 32b : l'exploitant révisera le calcul des probabilités de ces fiches.
- L'exploitant argumentera sur la possibilité ou non de mettre les sphères sous talus. En cas de réponse positive un échéancier de réalisation sera fourni. En cas de réponse négative il devra proposer d'autres mesures permettant d'exclure le phénomène dangereux de jets impactants telles que par exemple le doublement de la détection et du vannage ou la mise en place de déflecteur thermique le long des lignes susceptibles de conduire à un jet enflammé impactant. Les délais de mise en place de ces barrières devront être fournis.
- L'exploitant devra développer l'argumentaire avancé dans son courrier du 4 décembre 2012 amenant à la suppression de la fiche scénario FS 031.
- L'exploitant devra évaluer la contribution de la sphère dans le cadre du scénario « jet rayonnant ». L'exploitant vérifiera également que l'arrosage de la sphère est efficace dans le cas de débits de fuite importants (si l'arrosage des sphères est valorisé comme MMR).
- L'exploitant devra identifier toutes les barrières qui ont été prises en compte dans le calcul de la probabilité et qui sont considérées comme des MMR.
- L'exploitant intégrera au SGS du site la procédure interne 3MCS SI003 du suivi des sécurités instrumentées du site.
- Le programme de tests et de maintenance des MMR sera formalisé.